



**Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du
CROUS de Toulouse - Occitanie**

Arrêté portant arrêt des listes validées

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités**

VU

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et R. 822-9 à R. 822-12 relatifs aux œuvres sociales en faveur des étudiants ;
- le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections 2021 ;
- l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- l'arrêté rectoral du 23 septembre 2021 portant création de la commission électorale ;
- l'arrêté rectoral du 08 octobre 2021 instituant le collège électoral unique ;
- l'arrêté rectoral du 22 octobre 2021 fixant la liste électorale initiale ;
- l'arrêté rectoral du 17 novembre 2021 fixant la liste électorale définitive ;

Considérant :

- la circulaire du 31 août 2021 relative à l'organisation des élections des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Après consultation de la commission électorale des jeudi 28 octobre 2021, mardi 09 novembre 2021 et jeudi 18 novembre 2021, les listes suivantes sont validées :

- Un CROUS pour toutes et tous, contre la précarité et pour gagner de nouveaux droits avec l'UET, l'UNEF et la CGT Étudiants 81
- UNI : étudiez, on s'occupe du CROUS !
- UEC : Stoppons la dégradation de notre CROUS !
- BOUGE TON CROUS avec l'AGEMP et tes assos
- Yes of CROUS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site du CROUS Toulouse Occitanie et affiché dans ses locaux.

ARTICLE 3 : La directrice générale du Crous de Toulouse-Occitanie et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2021


Sophie Béjean

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication.